



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de relocalisation d'un équipement commercial dans une friche industrielle à
réhabiliter sur la commune de Hallennes-Lez-Haubourdin**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0686, relative au projet de relocalisation d'un équipement commercial dans une friche industrielle à réhabiliter sur la commune de Hallennes-Lez-Haubourdin, reçue et considérée complète le 04 décembre 2015 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 18 décembre 2015;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 40 (Aires de stationnement ouvertes au public) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en un transfert avec agrandissement d'un centre commercial du centre urbain vers la périphérie de Hallennes-Lez-Haubourdin avec la réhabilitation d'un bâtiment destiné à la restauration sur le nouveau site ;

Considérant que le projet se compose de constructions d'une emprise au sol de 9000m² et d'un parc de stationnement de 355 places ;

Considérant que le projet, par la création de places de stationnement (augmentation de 200 places par rapport à la situation actuelle) et son éloignement des quartiers résidentiels, augmentera les déplacements motorisés;

Considérant néanmoins que 134 places seront en dalles engazonnées permettant l'infiltration des eaux pluviales dans le sol naturel et dans le bassin de rétention étanche enterré ;

Considérant que le projet se situant sur une friche industrielle n'impliquera pas d'artificialisation du sol, et s'implantera au sein d'une zone commerciale;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet de procéder le cas échéant au désamiantage des bâtiments existants, d'une part, et de lever le doute sur la pollution en référencement du site dans la base de données BASIAS, d'autre part;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de relocalisation d'un équipement commercial dans une friche industrielle à réhabiliter sur la commune de Hallennes-Lez-Haubourdin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le – 8 JAN, 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Vincent MOTYKA

